

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

17 MAI 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°IC-18-042
imposant des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre
d'une cessation d'activité**

**Société MOUROT INDUSTRIES
à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU les récépissés de déclaration des 24 août 1971, 19 janvier 1977 et 24 mai 1993 délivrés à la société LE GUELLEC pour l'exploitation d'activités liées au traitement de surface par soudage et projection sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 actant du changement de raison sociale de la société LE GUELLEC (de 1971 à 1996), devenue société WALL COLMONOY Technologies (de 1996 à 2016) et accordant le bénéfice de l'antériorité à la société WALL COLMONOY Technologies au titre de la rubrique n° 2567 (revêtements de métaux par pulvérisation de métal fondu) soumise au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques à la société WALL COLMONOY Technologies pour les installations exploitées 9, Rue des Aulnettes sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2006 et actualisant le tableau de classement des installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la lettre préfectorale du 30 novembre 2017 prenant acte de la déclaration de la société MOUROT Industries par laquelle elle précise prendre la succession de la société WALL COLMONOY Technologies pour l'exploitation des installations implantées 9, Rue des Aulnettes à ARGENTEUIL et lui délivrant récépissé sans frais de sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise du 20 novembre 2017;

VU l'avis favorable du conseil départemental et l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 14 mars 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société MOUROT Industries et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 24 mars 2018 par lequel la société MOUROT Industries apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 24 avril 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France en réponse au courriel de la société MOUROT Industries ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 avril 2017 la société MOUROT Industries a indiqué que le propriétaire du site (WALL COLMONOY TECHNOLOGIES, en liquidation judiciaire depuis 2015) a l'intention de vendre son terrain à un promoteur immobilier (KAUFMAN ET BROAD) ;

CONSIDÉRANT que la société MOUROT Industries souhaite cesser ses activités en décembre 2017 ; que ses activités concernent une installation classée qui relève du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à déclaration doit remettre le site dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation, donc un usage industriel ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'une activité de traitement de surface est réalisée sur le site depuis 1971 ; que cette activité de traitement de surface a relevé du régime de l'autorisation de 1996 à 2015 ; que cette activité de traitement de surface est susceptible de provoquer des pollutions du sol et du sous-sol ; que le site est en zone urbaine et qu'un usage d'habitation est envisagé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'exploitant de réaliser un diagnostic de l'état des milieux au titre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ; de l'évacuation ou élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; des interdictions ou limitations d'accès au site ; de la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Généralités

La société MOUROT Industries est tenue de remettre en état le site situé 9 rue des Aulnettes à Argenteuil (95100) et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic de l'état des milieux

La société MOUROT Industries est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des milieux permettant d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ; l'absence de transfert de la pollution via les réseaux devra notamment être vérifiée ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site .

A cet effet, la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de gestion de la pollution

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 du présent arrêté met en évidence une pollution du site, la société MOUROT Industries est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution et les techniques retenues à l'issue d'une analyse des coûts/avantages.

À cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Impact hors site

Dans le cas où le diagnostic visé à l'article 2 met en évidence une pollution dépassant les limites du site, la société MOUROT Industries réalise une étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrée à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;

- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

À cet effet, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Les résultats de cette étude, accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires, sont transmis au préfet dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Argenteuil peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Argenteuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire général

Maurice BARATE